



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 563.731.755 euros
RCS PARIS n°493 455 042
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – 75201 PARIS cedex 13

<p align="center">RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 MARS 2012</p>
--

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire de la société BPCE (la « **Société** »), cette assemblée étant convoquée le 21 mars 2012 à 16 heures, au 50, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, sur l'ordre du jour suivant :

- Délégation de compétence au Directoire afin de procéder à l'émission d'obligations super subordonnées à durée indéterminée convertibles en actions nouvelles de catégorie A (OCA de catégorie A) sous réserve de l'adoption de la deuxième et de la troisième résolution ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif aux OCA de catégorie A à émettre aux termes de la première résolution, au profit des Actionnaires de Catégorie A, sous réserve de l'adoption de la première résolution ;
- Délégation de compétence au Directoire afin de procéder à l'émission d'obligations super subordonnées à durée indéterminée convertibles en actions nouvelles de catégorie B (OCA de catégorie B) sous réserve de l'adoption de la première et de la quatrième résolution ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif aux OCA de catégorie B à émettre aux termes de la troisième résolution au profit des Actionnaires de Catégorie B, sous réserve de l'adoption de la troisième résolution ;
- Délégation de compétence au Directoire en vue de l'augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption des première, deuxième, troisième et quatrième résolutions ;
- Projets d'opérations nécessitant l'autorisation du Conseil de Surveillance : modification de l'article 27.3 des statuts ;
- Pouvoirs.

Vous trouverez préalablement à l'examen des résolutions qui vous sont soumises une description de la marche des affaires sociales conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce.

I. - Marche des affaires sociales

Le 22 février 2012, le conseil de surveillance de BPCE, présidé par Yves Toublanc, a examiné les comptes de BPCE S.A et du Groupe BPCE pour le quatrième trimestre et l'année 2011.

Le compte de résultat établi en normes françaises fait ressortir un PNB de 837 M€ et un résultat courant avant impôt de - 1 009 M€, impacté notamment par les gains et pertes sur actifs immobilisés.

Après impôt sur les bénéficiaires et reprise du FRBG (870 M€), le résultat net s'établit à 7 M€.

Par ailleurs, des événements significatifs ont marqué l'année 2011 :

- Rachat des Actions de préférence à la SPPE

Le 11 mars 2011, BPCE a racheté 2 573 653 actions de préférence pour 1 220 M€ à la SPPE. L'annulation de ces actions le 18 avril 2011 a réduit le capital social à 467 M€. BPCE a également versé un dividende de 104 M€ à la SPPE suite à l'Assemblée Générale du 27 mai 2011.

- Remboursements anticipés des TSSDI

Le 23 mars 2011, BPCE a remboursé 1 000 M€ de TSSDI émis en juin 2009 souscrits par la SPPE. Ainsi, BPCE a intégralement remboursé l'Etat. Dans le même temps, Natixis a remboursé à BPCE 800 M€ de TSSDI qui avaient été souscrits en 2009 par BPCE.

En octobre 2011, BPCE a procédé à un rachat anticipé partiel de 1 183 M€ de TSSDI sur les marchés générant un gain net d'impôt d'environ 250 M€, représentant 6 points de base de ratio Core Tier 1.

- Création de nouveaux véhicules d'émission

BPCE SFH : Le 24 mars 2011, BPCE a souscrit à l'augmentation de capital de 200 M€ de BPCE SFH dont l'émission inaugurale pour un montant de 2 400 M€ a été réalisée en mai 2011 (2 000 M€ sur le marché et 400 M€ souscrits par BPCE).

BPCE Home Loans: BPCE a emprunté 39 000 M€ à BPCE Home Loans puis acheté pour le même montant de titres BPCE Home Loans afin d'augmenter le volant de sécurité de liquidité du groupe.

- Création du pool commun de refinancement BPCE-Natixis

En mai 2011, un pool commun de refinancement entre BPCE et Natixis a été créé : les équipes de trésorerie et de gestion du collatéral banques centrales de BPCE et de Natixis ont été regroupées en juin 2011 et sont désormais placées sous un management unique en charge de la gestion des deux signatures BPCE et Natixis.

Quant au portefeuille de participations, il convient de retenir les informations suivantes :

BPCE a perçu 613 M€ de dividendes dont 590 M€ proviennent des titres consolidés et 23 M€ des titres non consolidés. Les contributeurs les plus importants sont Natixis (479 M€ en titres), Crédit Foncier (75 M€), Palatine (31 M€) et Banca Carige (17 M€) en numéraire.

Le 9 septembre 2011, BPCE a réalisé une transmission universelle du patrimoine de SIBP à son profit et détient en direct, par conséquent, 17,76% de VBI (Volksbank International AG). L'impact de cette opération s'élève à -62 M€.

Enfin, il convient de noter la cession de Foncia. En juillet 2011, BPCE a cédé la totalité des 99,93% qu'elle détenait dans le capital de Foncia. A l'issue de cette opération, BPCE détient 18,34% de RES I, la nouvelle holding de cette société. L'impact de la cession sur le résultat 2011 s'élève à -125 M€.

- Décote au titre du Risque souverain grec

Revenant sur l'accord conclu le 21 juillet 2011, les autorités européennes ont défini, le 27 octobre, un nouveau plan de soutien à la Grèce. Ce plan d'échange de dette volontaire réclame un effort significatif des créanciers privés, qui devraient échanger leurs titres de dette grecque actuels contre une nouvelle créance.

L'encours porté par BPCE au titre de la dette grecque est de 10 millions d'euros. Ce risque est entièrement couvert à travers un mécanisme de garantie qui renvoie le risque à la société Triton, filiale des Caisses d'Epargne.

Il convient également d'indiquer les événements postérieurs à la clôture de l'exercice :

- Cession de Banca Carige

Poursuivant sa politique de centralisation de l'ensemble de ses filiales et participations à l'international, BPCE a cédé le 2 janvier 2012 l'intégralité de sa participation dans Banca Carige à sa filiale BPCE IOM.

- VBI (Volksbank International AG)

Initiée en 2011 lors de la TUP SIBP, la cession de VBI AG, holding de droit autrichien, a été réalisée en février 2012, à l'exception de Volksbank Romania (VBRO) (filiale de VBI AG). BPCE ne détient plus après cette opération qu'une participation minoritaire de 24,5 % dans Volksbank Romania (VBRO) via la holding VBI Beteiligungs GmbH.

- P3CI

BPCE a mis en place une opération en janvier 2012 avec Natixis dont l'objectif est l'optimisation du ratio Core Tier 1 de Natixis via un mécanisme de garantie basé sur la valeur prudentielle de mise en équivalence des CCI émis par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargnes. Le mécanisme de l'opération, appelée P3CI, a consisté pour BPCE à souscrire la totalité des nouvelles obligations émises par Natixis pour un montant de 6,9 milliards d'euros.

Simultanément Natixis a remboursé à BPCE des titres super subordonnés pour un montant de 2,3 milliards d'euros. Il en résultera pour Natixis une réduction de ses risques pondérés d'environ 25,6 milliards d'euros, soit environ 18% de ses risques pondérés avant P3CI.

- Cession immeuble Masseran

Le 17 janvier 2012, BPCE a cédé à la « SNC Ecureuil 5 Rue Masseran » l'hôtel particulier à usage principal de bureaux dénommé "Hôtel de Boisgelin" sis à PARIS (75007), 5 rue Masseran, 1 rue Eblé et 50 boulevard des Invalides, qu'elle détenait en pleine propriété.

II. - Présentation des projets de résolutions soumises à l'approbation des actionnaires

Il est envisagé que la Société émette des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société prenant la forme d'obligations super subordonnées à durée indéterminée convertibles en actions nouvelles de la Société (les « **OCA** ») pour un montant nominal total d'environ 2.000.000.000 d'euros, qui ont vocation à être souscrites par les Caisses d'Épargne et de Prévoyance et les Banques Populaires ainsi que Cofibred et Segimlor.

Le Conseil de surveillance de la Société a autorisé ce projet d'émission au cours de sa séance du 1^{er} février 2012.

Ceci prendrait la forme de deux émissions :

- l'une réservée aux Actionnaires de Catégorie A (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société) et portant sur les obligations super subordonnées à durée indéterminée convertibles en actions nouvelles de catégorie A de BPCE (étant précisé que les actions de catégorie A ont vocation à être automatiquement convertie en actions ordinaires à l'issue de la Période d'Intégration, tel que ceci est prévu dans les statuts de BPCE) pour un montant nominal maximal d'environ 1.000.050.000 euros (les « **OCA de catégorie A** ») ;
- l'autre réservée aux Actionnaires de Catégorie B (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société) et portant sur les obligations super subordonnées à durée indéterminée convertibles en actions nouvelles de catégorie B de BPCE (étant précisé que les actions de catégorie B ont vocation à être automatiquement convertie en actions ordinaires à l'issue de la Période d'Intégration, tel que ceci est prévu dans les statuts de BPCE) pour un montant nominal maximal d'environ 1.000.050.000 euros (les « **OCA de catégorie B** »).

L'objectif de ces émissions serait pour la Société de renforcer ses fonds propres. En effet, les OCA pourraient être incluses, sous réserve du respect de certaines conditions, dans les fonds propres de base de la Société (y compris sur la base des projets de textes européens existants mettant en œuvre la réforme Bâle III), permettant ainsi à la Société de renforcer ses fonds propres dès l'émission et la souscription des OCA.

L'émission de ces OCA est soumise à l'accord préalable de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Afin de faciliter la réalisation des émissions des OCA, il paraît opportun de mettre en place certaines délégations de compétence au profit du Directoire, qui permettront à celui-ci de procéder aux émissions nécessaires une fois les autorisations nécessaires obtenues et les termes exactes des OCA finalisés.

1. Délégation de compétence au Directoire à l'effet de décider l'émission d'obligations super subordonnées à durée indéterminée convertibles en actions nouvelles de catégorie A (OCA de catégorie A) sous réserve de l'adoption de la deuxième et de la troisième résolution

En vue de permettre à la Société de renforcer ses fonds propres, il vous est proposé, dans la première résolution, de déléguer au Directoire pour une durée de dix-huit mois la compétence de décider l'émission d'OCA de catégorie A d'un montant nominal unitaire de 654,80 euros. Cette émission pourrait être réalisée en une ou plusieurs fois, dans des proportions et aux époques que le Directoire apprécierait.

Cette délégation de compétence serait soumise à l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Actionnaires de Catégorie B (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société) et à l'adoption de la troisième résolution concernant la délégation au Directoire de la compétence de décider l'émission d'OCA de catégorie B d'un montant nominal unitaire de 654,80 euros.

Les caractéristiques des OCA de catégorie A permettraient à la Société de les inclure dans ses fonds propres de base (y compris sur la base des projets de textes européens existants mettant en œuvre la réforme Bâle III).

Le montant nominal maximal cumulé des émissions d'OCA de catégorie A s'élèverait à 1.000.050.000 euros.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la délégation susvisée s'élèverait à 22.908.903 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions de catégorie A (ou actions ordinaires, le cas échéant) supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix de souscription des OCA de catégorie A serait égal à leur montant nominal unitaire, soit 654,80 euros par OCA de catégorie A.

Le prix de souscription a été établi de manière à obtenir un ratio de conversion d'une OCA de catégorie A pour une action de catégorie A (ou une action ordinaire, le cas échéant) et en prenant en compte la valeur d'une action de la Société au 31 décembre 2011, telle que déterminée par la Société sur la base de la valeur de la Société au 31 décembre 2011 (issue des tests de dépréciation).

Les OCA de catégorie A seraient libérées intégralement à la souscription par versement en numéraire et par la remise d'un bulletin de souscription.

En cas de conversion, les porteurs recevraient une (1) action de catégorie A de BPCE (ou une (1) action ordinaire de BPCE dans l'hypothèse où la conversion interviendrait après la Période d'Intégration, tel que ce terme est défini dans les statuts de BPCE) pour chaque OCA de catégorie A détenue, sous réserve des mécanismes d'ajustement usuels applicables en matière de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Ces actions de catégorie A comporteraient les caractéristiques mentionnées dans les statuts de la Société, à savoir des droits politiques (proposition de candidats au Conseil de surveillance de la Société), des règles spécifiques concernant l'exercice du droit de souscription et des restrictions applicables au transfert desdites actions de catégorie A (dans l'hypothèse d'une conversion postérieure à l'expiration de la Période de Conversion, les OCA de catégorie A donneraient droit à des actions ordinaires).

Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la délégation de compétence emporterait renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions de catégorie A (ou actions ordinaires, le cas échéant) qui seraient émises au titre de la conversion des OCA de catégorie A.

Les actions de catégorie A (ou les actions ordinaires, le cas échéant) nouvelles qui seraient émises seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seraient entièrement assimilées et jouiraient des droits attachés aux actions de catégorie A (ou aux actions ordinaires, le cas échéant).

Elles pourraient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Enfin tous pouvoirs seraient conférés au Directoire pour mettre en œuvre la délégation de compétence qui lui serait conférée par l'assemblée générale, et notamment pour :

- déterminer les dates et les modalités des émissions ainsi que les caractéristiques des OCA de catégorie A à créer, à condition que les OCA de catégorie A soient éligibles aux fonds propres de base (y compris sur la base des projets de textes européens existants mettant en œuvre la réforme Bâle III) ;
- arrêter les conditions des émissions ;
- fixer les montants à émettre, dans la limite du plafond ci-dessus fixé ;
- déterminer et arrêter les termes du contrat d'émission et les modalités d'attribution des OCA de catégorie A ;
- constater les souscriptions aux OCA de catégorie A et l'émission en résultant ;
- fixer le taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts des OCA de catégorie A, et les conditions dans lesquelles ces titres seraient convertis en actions nouvelles de catégorie A (ou actions nouvelles ordinaires, le cas échéant) de la Société ;
- fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- fixer les conditions de rachat et de remboursement anticipé des OCA de catégorie A ; fixer les modalités et les cas de conversion en actions nouvelles de catégorie A (ou actions nouvelles ordinaires, le cas échéant) ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après conversion des OCA de catégorie A ;
- conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, constater la libération des actions nouvelles de catégorie A (ou actions nouvelles ordinaires, le cas échéant), et modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités nécessaires ;
- prendre plus généralement toutes mesures permettant la réalisation définitive des émissions d'OCA de catégorie A et la conversion des OCA de catégorie A émises.

S'il est fait usage de cette délégation, le Directoire vous rendra compte de son utilisation dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

2. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif aux OCA de catégorie A sous réserve de l'adoption de la première résolution

L'émission éventuelle des OCA de catégorie A qui pourrait être décidée par le Directoire en vertu de la délégation de compétence proposée dans la première résolution doit s'accompagner de la suppression du droit préférentiel de souscription des autres actionnaires de la Société au profit des Actionnaires de Catégorie A (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société).

Ainsi, en cas de conversion des OCA de catégorie A pendant la Période d'Intégration (tel que ce terme est défini dans les statuts), les actions de catégorie A résultant de la conversion seraient détenues par des Actionnaires de Catégorie A (tel que ce terme est défini dans les statuts) conformément aux statuts de la Société.

Il vous est par conséquent également proposé de donner tous pouvoirs au Directoire pour déterminer la liste précise des Actionnaires de Catégorie A pouvant souscrire à l'émission d'OCA de catégorie A ainsi que le nombre d'OCA de catégorie A auquel ils pourraient souscrire, dans les limites du plafond fixé dans la résolution précédente.

Les actionnaires qui ne seraient pas inclus dans la liste des Actionnaires de Catégorie A pouvant souscrire à l'émission d'OCA de catégorie A établie par le Directoire ou qui ne souscriraient pas à l'émission des OCA de catégorie A verraient leur participation au capital de la Société diluée lors de la conversion des OCA de catégorie A en actions nouvelles de catégorie A (ou en actions ordinaires nouvelles, le cas échéant), dans des proportions dépendant des conditions et modalités d'émission qui seraient déterminées par le Directoire.

Conformément à la loi, vous entendrez la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

3. Délégation de compétence au Directoire afin de procéder à l'émission d'obligations super subordonnées à durée indéterminée convertibles en actions nouvelles de catégorie B (OCA de catégorie B), sous réserve de l'adoption de la première et de la quatrième résolution

Dans le prolongement des résolutions précédentes, et toujours afin de permettre à la Société de renforcer ses fonds propres, il vous est proposé, dans la troisième résolution, de déléguer au Directoire pour une durée de dix-huit mois la compétence de décider l'émission d'OCA de catégorie B d'un montant nominal unitaire de 654,80 euros. Cette émission pourrait être réalisée en une ou plusieurs fois, dans des proportions et aux époques que le Directoire apprécierait.

Cette délégation de compétence serait soumise à l'adoption de la première résolution concernant la délégation au Directoire de la compétence de décider l'émission d'OCA de catégorie A d'un montant nominal unitaire de 654,80 euros et à la quatrième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Actionnaires de Catégorie B (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société).

Les caractéristiques des OCA de catégorie B permettraient à la Société de les inclure dans ses fonds propres de base (y compris sur la base des projets de textes européens existants mettant en œuvre la réforme Bâle III).

Le montant nominal maximal cumulé des émissions d'OCA de catégorie B s'élèverait à 1.000.050.000 euros.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la délégation susvisée s'élèverait à 22.908.903 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions de catégorie B (ou actions ordinaires, le cas échéant) supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix de souscription des OCA de catégorie B serait égal à leur montant nominal unitaire, soit 654,80 euros par OCA de catégorie B.

Le prix de souscription a été établi de manière à obtenir un ratio de conversion d'une OCA de catégorie B pour une action de catégorie B (ou une action ordinaire, le cas échéant) et en prenant en compte la valeur d'une action de la Société au 31 décembre 2011, telle que déterminée par la Société sur la base de la valeur de la Société au 31 décembre 2011 (issue des tests de dépréciation). Les OCA de catégorie B seraient libérées intégralement à la souscription par versement en numéraire et par la remise d'un bulletin de souscription.

En cas de conversion, les porteurs recevraient une (1) action de catégorie B de BPCE (ou une (1) action ordinaire de BPCE dans l'hypothèse où la conversion interviendrait après la Période d'Intégration, tel que ce terme est défini dans les statuts de BPCE) pour chaque OCA de catégorie B détenue, sous réserve des mécanismes d'ajustement usuels applicables en matière de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Ces actions de catégorie B comporteraient les caractéristiques mentionnées dans les statuts de la Société, à savoir des droits politiques (proposition de candidats au Conseil de surveillance de la Société), des règles spécifiques concernant l'exercice du droit de souscription et des restrictions applicables au transfert desdites actions de catégorie B (dans l'hypothèse d'une conversion postérieure à l'expiration de la Période de Conversion, les OCA de catégorie B donneraient droit à des actions ordinaires).

Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la délégation de compétence emporterait renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions de catégorie B (ou actions ordinaires, le cas échéant) qui seraient émises au titre de la conversion des OCA de catégorie B.

Les actions de catégorie B (ou les actions ordinaires, le cas échéant) nouvelles qui seraient émises seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seraient entièrement assimilées et jouiraient des droits attachés aux actions de catégorie B (ou aux actions ordinaires, le cas échéant).

Elles pourraient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Enfin tous pouvoirs seraient conférés au Directoire pour mettre en œuvre la délégation de compétence qui lui serait conférée par l'assemblée générale, et notamment pour :

- déterminer les dates et les modalités des émissions ainsi que les caractéristiques des OCA de catégorie B à créer, à condition que les OCA de catégorie B soient éligibles aux fonds propres de base (y compris sur la base des projets de textes européens existants mettant en œuvre la réforme Bâle III) ; arrêter les conditions des émissions ;
- fixer les montants à émettre, dans la limite du plafond ci-dessus fixé ; déterminer et arrêter les termes du contrat d'émission et les modalités d'attribution des OCA de catégorie B ;
- constater les souscriptions aux OCA de catégorie B et l'émission en résultant ; fixer le taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts des OCA de catégorie B, et les conditions dans lesquelles ces titres seraient convertis en actions nouvelles de catégorie B (ou actions nouvelles ordinaires, le cas échéant) de la Société ;
- fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- fixer les conditions de rachat et de remboursement anticipé des OCA de catégorie B ; fixer les modalités et les cas de conversion en actions nouvelles de catégorie B (ou actions nouvelles ordinaires, le cas échéant) ;

- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après conversion des OCA de catégorie B ;

- conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, constater la libération des actions nouvelles de catégorie B (ou actions nouvelles ordinaires, le cas échéant), et modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités nécessaires ;

- prendre plus généralement toutes mesures permettant la réalisation définitive des émissions d'OCA de catégorie B et la conversion des OCA de catégorie B émises.

S'il est fait usage de cette délégation, le Directoire vous rendra compte de son utilisation dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

4. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif aux OCA de catégorie B sous réserve de l'adoption de la troisième résolution

L'émission éventuelle des OCA de catégorie B qui pourrait être décidée par le Directoire en vertu de la délégation de compétence proposée dans la troisième résolution doit s'accompagner de la suppression du droit préférentiel de souscription des autres actionnaires de la Société au profit des Actionnaires de Catégorie B (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société).

Ainsi, en cas de conversion des OCA de catégorie B pendant la Période d'Intégration (tel que ce terme est défini dans les statuts), les actions de catégorie B résultant de la conversion seraient détenues par des Actionnaires de Catégorie B (tel que ce terme est défini dans les statuts) conformément aux statuts de la Société.

Il vous est par conséquent également proposé de donner tous pouvoirs au Directoire pour déterminer la liste précise des Actionnaires de Catégorie B pouvant souscrire à l'émission d'OCA de catégorie B ainsi que le nombre d'OCA de catégorie B auquel ils pourraient souscrire, dans les limites du plafond fixé dans la résolution précédente.

Les actionnaires qui ne seraient pas inclus dans la liste des Actionnaires de Catégorie B pouvant souscrire à l'émission d'OCA de catégorie B établie par le Directoire ou qui ne souscriraient pas à l'émission des OCA de catégorie B verraient leur participation au capital de la Société diluée lors de la conversion des OCA de catégorie B en actions nouvelles de catégorie B (ou en actions ordinaires nouvelles, le cas échéant), dans des proportions dépendant des conditions et modalités d'émissions qui seraient déterminées par le Directoire.

Conformément à la loi, vous entendrez la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

5. Délégation de compétence au directoire en vue de l'augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce sous réserve de l'adoption des première, deuxième, troisième et quatrième résolutions

Il vous est proposé, en vue de respecter la réglementation en vigueur et notamment l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, de vous prononcer sur un projet de résolution visant à déléguer au Directoire, la compétence pour augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de votre Société par émission d'actions ordinaires, au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société.

L'autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'approbation par l'assemblée de la résolution. Le nombre total des actions qui pourraient être souscrites par les salariés ne pourrait être supérieur à un montant nominal maximal de 100.000 euros.

Le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail.

En outre, l'assemblée générale conférerait au Directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation.

Cette autorisation comporterait au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

S'agissant d'une résolution proposée uniquement à l'effet de respecter une obligation légale, nous vous précisons que nous vous invitons à la rejeter.

6. Projets d'Opérations nécessitant l'autorisation du Conseil de surveillance : Modification de l'article 27.3 des statuts

Le Conseil de Surveillance du 4 août 2011 a décidé que les Opérations, au sens défini par les statuts de BPCE, s'inscrivant dans le cadre du Plan stratégique et réalisées par BPCE ou ses Filiales, seront autorisées par le Conseil de surveillance dès lors que leur montant est supérieur à 100 millions d'euros, au lieu de 200 millions d'euros précédemment.

De la même manière, les Opérations réalisées par BPCE et ne s'inscrivant pas dans le cadre du Plan stratégique de BPCE, seront soumises également à l'autorisation du Conseil de surveillance quel que soit leur montant.

Tenant compte de l'engagement pris par le Conseil de surveillance de proposer à la plus prochaine Assemblée générale la modification corrélative des statuts, nous vous demandons d'accepter la modification suivante de l'article 27.3 des statuts :

Texte actuel	Texte modifié
Article 27 – missions du conseil de surveillance (...) <u>27.3 Décisions soumises à la majorité simple</u> Sur proposition du directoire, et sans que les stipulations prévues au présent article 27.3 soient opposables aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne saurait suffire à constituer cette preuve, les	Article 27 – missions du conseil de surveillance (...) <u>27.3 Décisions soumises à la majorité simple</u> (Sans changement)

décisions portant sur les questions dont la liste est donnée ci-après (les "**Décisions Importantes**") nécessiteront l'autorisation préalable du Conseil de surveillance à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- (i) approuver la politique et les orientations stratégiques du Groupe ainsi que de chacun des Réseaux ;
- (ii) autoriser tout projet d'Opération pour un montant supérieur à 200 millions d'euros ;

(...)

- (i) approuver la politique et les orientations stratégiques du Groupe ainsi que de chacun des Réseaux ;

- (ii) autoriser :

- tout projet d'Opération pour un montant supérieur à 100 millions d'euros ;

- tout projet d'Opération réalisé par la Société et ne s'inscrivant pas dans le cadre du plan stratégique de BPCE, quel qu'en soit le montant ;

(...)

(Le reste est sans changement)

7. Pouvoirs

Enfin, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Le Directoire